

[Text]

I note that the French version of the Regulations uses the term "label" as the equivalent of the English word "label". As you know, by S.C. 1988, c. 2, the term "label" was removed from the French version of the Act and the word "étiquette" substituted therefor. If it has not been done, I will appreciate your confirming that the next amendment to the Regulations will contain a clause providing for the substitution of the word "étiquette" for the word "label" wherever the last word appears in the Regulations. I look forward to hearing from you on these matters and remain,

Yours sincerely,

François-R. Bernier

March 26, 1990

Mr. François-R. Bernier,  
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations  
c/o The Senate  
Ottawa, Ontario  
K1A 0A4

Re: SOR/88-89, Pest Control Products Regulations,  
amendment  
SOR/88-109, Pest Control Products Regulations,  
amendment

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of February 12, 1990 concerning the Pest Control Products Regulations. The following are our responses taken in the order they were presented.

#### SOR/88-89

##### 1. Schedule II, Section 5(c)(i)(C)

The intent of this Section is that a cleanser containing 1 per cent or less chlorinating compound could not be represented as a general disinfectant under this Schedule.

##### 2. Section 39

The Pesticide Registration Review is considering the subject of labelling in general including bilingual labelling. Your considerations in this matter will be expressed to the Review. Enclosed, please find an update on the progress of the Review Team.

#### SOR/88-109

##### 1. Section 18

Agreed. The words "in his opinion" do confer a "subjective" discretion. These words will be removed as part of a clarification amendment planned for 1990-91. The Minister of

[Translation]

une révision judiciaire complète des décisions prises par le ministre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

Je remarque que la version française du Règlement utilise le terme «label» comme équivalent du terme anglais «label». Comme vous le savez, en vertu du ch. 2 du S.C. 1988, le terme «label» a été retiré de la version française et remplacé par le mot «étiquette». Si on ne l'a pas fait, je vous demanderais de me confirmer que la prochaine modification apportée au Règlement contiendra une disposition en vue de la substitution du terme «label» par le terme «étiquette» chaque fois que l'occasion se présente dans le Règlement.

En attendant votre réponse à tous ces commentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

François-R. Bernier

mg.

Le 26 mars 1990

M. François-R. Bernier  
Comité mixte permanent  
d'examen de la réglementation  
a/s le Sénat  
140, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A4

Objet: DORS/88-89, Règlement sur les produits antiparasitaires, modification  
DORS/88-109, Règlement sur les produits antiparasitaires, modification

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre du 12 février 1990 au sujet du Règlement sur les produits antiparasitaires. Nous vous présentons ci-dessous les réponses à vos commentaires dans l'ordre où vous nous les avez soumis.

#### DORS/88-89

##### 1. Annexe II, sous-alinéa 5(c) (i) (C)

L'objet de ce sous-alinéa est de faire ressortir qu'il n'est pas possible de représenter un agent de nettoyage contenant un pour cent ou moins de composés de chloration comme un désinfectant général, en vertu de la présente annexe.

##### 2. Article 39

Le groupe d'étude de l'homologation des pesticides se penche sur la question de l'étiquetage en général, y compris de l'étiquetage bilingue. Nous transmettrons au groupe vos préoccupations à ce sujet. Vous trouverez ci-joint une mise à jour sur les travaux du groupe d'étude.

#### DORS/88-109

##### 1. Article 18

Entendu. Les termes «selon son opinion» confèrent effectivement au ministre un pouvoir discrétionnaire «subjectif». Ces termes seront retirés dans le cadre des efforts de clarification